



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
16 novembre 2023

Français
Original : Anglais

Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Douzième réunion

Genève, 12–16 novembre 2023

Point 8 de l'ordre du jour

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Recommandation adoptée par le Groupe de travail le 16 novembre 2023

12/5. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la Convention sur la diversité biologique

*[Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les
dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique*

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa seizième réunion, une décision libellée
comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ doit être interprété,
appliqué, mis en œuvre, faire l'objet de rapports et d'évaluations conformément à la contribution et
aux droits des peuples autochtones et des communautés locales, et que les rôles et contributions
importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la
biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable sont
reconnus dans le Cadre,

Rappelant également que le Cadre doit être mis en œuvre conformément aux instruments
internationaux en vigueur, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples
autochtones², et au droit relatif aux droits humains et qu'à cet égard, rien dans le Cadre ne peut être
interprété comme réduisant ou supprimant les droits dont les peuples autochtones bénéficient ou
qu'ils pourraient acquérir à l'avenir,

Ayant examiné la note du Secrétariat³ sur les recommandations de l'Instance permanente sur
les questions autochtones concernant la Convention sur la diversité biologique⁴,

¹ Décision 15/4, annexe.

² Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

³ CBD/WG8J/12/7.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, No.30619.

1. *Prend note* des observations et des recommandations émanant des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones;
2. *Demande* au Secrétariat de continuer d'informer l'Instance permanente sur les questions autochtones au sujet des développements d'intérêt commun, et de communiquer à l'Instance des informations concernant les activités entreprises au titre de la Convention relatives aux observations et aux recommandations de l'Instance, conformément au plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour assurer une approche cohérente dans la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵.]

⁵ [E/C.19/2016/5](#) et [E/C.19/2016/5/Corr.1](#).